

LOI

CONSTITUANT EN CORPORATION

LES ADMINISTRATEURS

DE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

A MONTRÉAL



MONTRÉAL
C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

1892

Abrogea
Fin
titu
vers

ATTE
Fabre, a
Mgr A.
Moreau,
Emard,
Proulx,
le révére
Saint-Sul
M. le Dr
révérend
autres, o
Victoria,
Syndicat
dont l'ob
le progrès
réal, n'a
passée, et
l'abroger

LOI

Abrogeant la loi qui constitue en corporation le "Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal," et constituant en corporation "Les administrateurs de l'Université Laval à Montréal."

ATTENDU que Sa Grandeur Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, et ses suffragants, Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke, Mgr L. Z. Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, et Mgr J. M. Emard, évêque élu de Valleyfield ; le révérend J. B. Proulx, vice-recteur de l'Université Laval à Montréal, le révérend Louis Colin, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, M. le Dr J. P. Rottot, M. le Dr W. H. Hingston, le révérend C. Lecoq, le révérend Paul de Foville, l'honorable S. Pagnuelo et autres, ont représenté par leur pétition que la loi 50 Victoria, chapitre 23, intitulée "Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal," dont l'objet avait été d'assurer le développement et le progrès des facultés de la dite Université à Montréal, n'a pas rempli l'objet pour lequel elle avait été passée, et qu'il est de l'intérêt des dites facultés de l'abroger et de substituer au dit Syndicat Financier



une nouvelle organisation ; et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande ;

A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les personnes suivantes et leurs successeurs sont constitués en corporation sous le nom de " LES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONTRÉAL," savoir :

1. Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal et ses suffragants, les Evêques titulaires des évêchés qui sont ou pourront, en aucun temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal ;

2. Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal ;

3. Le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ;

4. Le Doyen de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts et un professeur titulaire de chacune des dites Facultés choisi par ses collègues ; un délégué de l'Ecole Polytechnique ; un délégué de chacun des collèges affiliés à l'Université Laval qui sont situés dans la province ecclésiastique de Montréal ; deux délégués des gradués de chacune des facultés de Droit et de Médecine, élus par les anciens élèves gradués depuis plus de cinq ans. Tous les gradués de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, depuis sa fondation, seront éligibles et auront le droit de voter à cet égard. Pour voter,

il faut avoir rempli les conditions imposées par les règlements. Ces délégués pourront être des professeurs de la Faculté.

5. Treize membres catholiques, choisis de telle sorte qu'il y ait toujours dans la corporation un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, savoir: l'hon. L. O. Taillon, l'hon. F. G. Marchand, l'hon. Juge S. Pagnuelo, M. le Dr J. P. Rottot, M. le Dr W. H. Hingston, l'hon. Juge Ls Tellier et M. le Dr F. Paré, et telles autres personnes requises pour compléter le nombre de treize, qui seront choisies et élues par les deux tiers des membres de la dite corporation, conformément aux règlements.

Il sera ajouté un membre laïque additionnel pour chaque évêché, au delà du nombre actuel de quatre, qui pourra, en tout temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal, et aussi un membre laïque additionnel pour toute institution ecclésiastique de la même province, au delà du nombre actuel de neuf, qui, étant affiliée à la dite Université, obtiendra de la dite corporation d'en faire partie et d'y être représentée par un membre.

2. La dite corporation aura le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que les revenus de ces immeubles, possédés pour des fins de revenus, n'excèdent pas cinquante mille piastres par année.

Les dits biens et leurs revenus seront employés

exclusivement pour les fins de la dite Université et suivant l'intention des donateurs.

3. Tous les biens possédés par le dit syndicat, ou qui auraient pu lui échoir aux termes de l'acte susdit, 50 Victoria, chapitre 23, et tous les biens donnés ou légués, ou qui le seront à l'avenir, à l'Université Laval à Montréal ou à l'ensemble des dites facultés, sous quelque nom que ce soit, seront la propriété de la dite corporation.

4. Les biens de la dite corporation seront administrés par un Bureau de gouverneurs composé d'un délégué de l'Archevêque de Montréal ; du Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal ; du Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, ou de son délégué ; de douze membres catholiques dont dix au moins seront laïques, savoir : L'hon. Edouard Murphy, l'hon. G. Laviolette, M. J. Grenier, M. F. X. St-Charles, et M. L. J. Forget, et de telles autres personnes requises pour compléter le nombre de douze, qui seront choisies par les deux tiers des membres du Bureau des gouverneurs, tel qu'alors constitué ; mais telle nomination devra être notifiée, sous le sceau de la corporation, par le Vice-Recteur au Vice-Chancelier, qui pourra ratifier le choix ainsi fait, ou le désavouer, dans les soixante jours de la notification ; le choix ne sera définitif que du jour de telle ratification et, à défaut de ratification formelle, à l'expiration des dits soixante jours.

2. Dans le cas où le Vice-Chancelier serait absent

du Canada, le dit délai de soixante jours sera suspendu jusqu'à son retour à Montréal.

3. La dite notification ne pourra être faite que dans la cité de Montréal, et sera personnelle.

4. Toute nomination, qui sera faite pour remplir une vacance, et toute révocation seront soumises aux mêmes conditions.

5. Les dits gouverneurs ne recevront aucun traitement, profit, émolument, ou indemnité d'aucune sorte pour leurs services, et ne pourront être intéressés, soit directement, soit indirectement, dans aucuns contrats ou travaux faits par la Corporation.

6. Les gouverneurs consulteront la corporation avant d'adopter définitivement le budget annuel, ou d'accorder les subsides aux facultés, et lui transmettront, aux époques déterminées par les règlements de la corporation, un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, et un état des finances de la corporation.

7. Le quorum du Bureau des gouverneurs sera de sept.

8. Les gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titre onéreux, ni aliéner les immeubles de la corporation ou faire des constructions, sans avoir obtenu le consentement de la corporation et du Vice-Chancelier.

9. Le dit Bureau pourra nommer un comité exécutif composé de cinq membres du dit Bureau, savoir: du Vice-Recteur et de quatre membres laïques, dont trois au moins n'appartiendront pas à la corporation, ni à aucune des facultés. Ce comité

exécutif sera chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions et arrêtés du Bureau des gouverneurs.

10. Le Bureau des gouverners unomme ses officiers et employés, et peut faire modifier et abroger des règlements touchant la régie et l'administration des biens de la corporation, la gouverne du comité exécutif, ses officiers et employés comptables.

11. Les gouverneurs pourront se choisir un président et un vice-président parmi les membres laïques du Bureau, et aussi un vice-président parmi les membres ecclésiastiques.

5. L'Archevêque de Montréal est le Vice-Chancelier de la dite Université à Montréal, et président de droit de la dite corporation. Il aura voix délibérative et, de plus, voix prépondérante.

2. L'Archevêque et les évêques pourront se faire représenter aux assemblées de la dite corporation et voter par leurs représentants.

3. En cas de vacance du siège, l'administrateur de l'archidiocèse ou du diocèse aura tous les pouvoirs de l'archevêque ou de l'évêque titulaire, pour toutes les fins de cet acte.

4. La dite Corporation se choisira deux vice-présidents, dont un, au moins, sera laïque.

6. Le Vice-Recteur est désigné par les évêques de la province de Montréal, qui le présentent au Conseil Universitaire, lequel ne peut le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques.

En vertu de l'article cinq de la loi
"constituant en Corporation les Adminis
trateurs de l'Univ. Laval, à Montréal, je
soussigné, Évêque de Sherbrooke, nom
me Messire Z. Racicot, chanoine de
Montréal, mon représentant à l'assem
blée qui doit avoir lieu, le

2. Le
charge
est l'int
Bureau
les facu
ration,
ter les
ration.
3. Il
cours du
lorsqu'i

7. La
les ame
la corpo
facultés
membre
des mem
et la d
règleme
du prése
autres
ration.
2. La
récompe
les facul
deniers
du Bure

8. L'
Montréa

2. Le Vice-Recteur exerce les fonctions de sa charge conformément aux règlements en vigueur ; il est l'intermédiaire régulier entre la corporation et le Bureau des gouverneurs, et entre la corporation et les facultés ; il convoque les assemblées de la corporation, tient la correspondance officielle, et fait exécuter les règlements, décisions, et arrêtés de la corporation.

3. Il peut se nommer, de temps à autre, avec le concours du Vice-Chancelier, un assistant qui le remplace, lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

7. La dite corporation peut faire des règlements, les amender ou révoquer, touchant les assemblées de la corporation et la convocation générale de toutes les facultés, touchant l'élection et la révocation des membres électifs et des officiers de la corporation, des membres ou officiers du Bureau des gouverneurs, et la durée de leurs charges, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, touchant l'admission des collèges et autres institutions d'enseignement dans la corporation.

2. La corporation pourra établir des bourses et des récompenses pour l'encouragement des élèves dans les facultés et les collèges affiliés, mais aucun vote de deniers ne sera valide qu'après l'approbation formelle du Bureau des gouverneurs.

8. L'Archevêque de la Province ecclésiastique de Montréal et ses suffragants forment un conseil qui

prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine ou de morale, et sur tout conflit monétaire qui pourrait surgir entre la corporation, les gouverneurs et les facultés ; et la dite corporation pourra faire au sujet de ces appels des règlements qui lieront tous les membres de la corporation, les gouverneurs, professeurs et autres, pourvu qu'ils soient approuvés par le Vice-Chancelier.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits et privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil de la dite Université par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria en date du 8 décembre 1852, érigeant en corporation civile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte étant de ne déroger en rien à la dite Charte.

Et rien de contenu au présent acte n'affectera en aucune manière les droits et privilèges de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté médicale de Laval à Montréal, telle que constituée actuellement, non plus que les droits des autres facultés.

10. L'Acte intitulé " Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal," passé par la Législature de cette province, 50 Victoria, Chapitre 23, est abrogé.

11. La présente loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

uestion de doc-
monétaire qui
es gouverneurs
pourra faire au
ui lieront tous
verneurs, pro-
approuvés par

ne sera inter-
ant en aucune
ges accordés à
seil de la dite
ajesté la Reine
rigeant en cor-
val à Québec,
ne déroger en

n'affectera en
de l'Ecole de
Faculté médi-
stituée actuel-
utres facultés

nt le Syndicat
ntréal," passé
50 Victoria

eur le jour de